

**EXTRAIT DU REGISTRE** *no 2022/08*  
**DES ARRETES DU PRESIDENT**

**Arrêté prescrivant la  
modification simplifiée du  
Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal du Pays  
de Nexon**

Le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon approuvé en date du 01 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 autorisant le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus à prescrire par arrêté la modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon et fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée,

Considérant que la modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon porte sur les points suivants :

- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives au recul des constructions vis-à-vis des limites séparatives et vis-à-vis de la voie publique
- Modification du plan de zonage avec l'ajout de bâtiments repérés comme pouvant changer de destination
- Modification du plan de zonage pour erreur matérielle à Janailhac : maison d'habitation classée en zone Naturelle protégée (Np) par erreur (cette maison n'apparaissait pas sur le plan cadastral lors de l'élaboration du PLUI)

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique (protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité de sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances) ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUI pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Considérant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée définies par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 ;

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20230103-2023-08-AR  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

## ARRETE

### ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon est prescrite.

### ARTICLE 2

Le dossier de modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon porte sur :

- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives au recul des constructions vis-à-vis des limites séparatives et vis-à-vis de la voie publique
- Modification du plan de zonage avec l'ajout de bâtiments repérés comme pouvant changer de destination
- Modification du plan de zonage pour erreur matérielle à Janailhac : maison d'habitation classée en zone Naturelle protégée (Np) par erreur (cette maison n'apparaissait pas sur le plan cadastral lors de l'élaboration du PLUI)

### ARTICLE 3

Le dossier de modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

### ARTICLE 4

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de 1 mois, selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022, à savoir :

- Dossier mis à disposition au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Nexon),
- Dossier mis à disposition au centre administratif de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Châlus)
- Dossier mis à disposition au sein des Mairies membres de la Communauté de Communes.

Le public pourra consigner ses observations écrites sur les registres prévus à cet effet dans les lieux précités.

Le dossier sera également mis à disposition en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes.

### ARTICLE 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

### ARTICLE 6

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes et sera affiché au sein des Mairies membres de la Communauté de Communes pendant un délai de 1 mois.

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20230103-2023-08-AR  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Haute-Vienne

Fait à Châlus, le 03 Janvier 2023

Le Président,  
Emmanuel DEXET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. DEXET', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Pays de Nexon' and 'Monts de Chalus' and is partially obscured by the signature.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20230103-2023-08-AR  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023